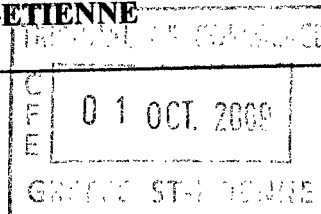


94B27

REQUETE CONJOINTE A MONSIEUR LE PRESIDENT**DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST-ETIENNE**

0810095765

**LES SOUSSIGNES :**

- La société KDI, société par actions simplifiée au capital de 62.052.480 €, dont le siège social est à AUBERVILLIERS (93300), 173/179, Boulevard Félix Faure, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 352 645 501 RCS BOBIGNY, représentée par son Président la société KLÖCKNER DISTRIBUTION INDUSTRIELLE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 542 086 350 RCS BOBIGNY dont le siège social est sis à AUBERVILLIERS (93300), 173/179 Boulevard Félix Faure, elle-même représentée par Monsieur Marc FRUSTIE, en sa qualité de Président du Directoire,

Agissant en sa qualité de Présidente de la société TOURNIER, Société par Actions Simplifiée au capital de 3.000.000 €, dont le siège social est à CROISSY BEAUBOURG (77183), Z.I. Paris Est, Boulevard du Courcerin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 552 074 460 RCS MEAUX ;

- Monsieur Luc PETIT, demeurant à LORETTE (42420), 40 Rue de Farnay,

Agissant en sa qualité de Président de la société ADRIEN TARGE, Société par Actions Simplifiée au capital de 510.000 €, dont le siège social est à LA GRAND CROIX (42320), Les Rouardes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 395 133 978 RCS ST ETIENNE ;

Ont l'honneur de vous exposer :

- Que ces sociétés sont régies par les dispositions législatives et réglementaires du Code de commerce ;
- Que la société ADRIEN TARGE se propose de fusionner avec la société TOURNIER par voie d'absorption de cette dernière ;
- Qu'ainsi, la société TOURNIER apporterait à la société ADRIEN TARGE la totalité de son actif contre la prise en charge de son passif ;
- Que les conditions et modalités de la fusion seront définies dans un contrat de fusion à intervenir ;

- Qu'aux termes de l'article L. 236-10 du Code de commerce, il y a lieu, sauf si les associés en décident autrement à l'unanimité, de désigner un commissaire à la fusion chargé d'établir, d'une part, un rapport sur les modalités de la fusion, d'autre part, le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce ;
- Que l'associée unique de la société ADRIEN TARGE, également associée unique de la société TOURNIER, a décidé, en ces qualités de ne pas faire désigner un commissaire à la fusion, suivant décision en date du 18 septembre 2009 ;

C'est pourquoi,

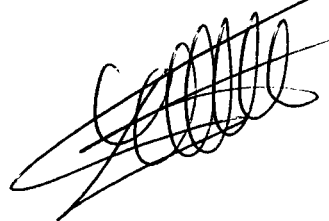
Les soussignés, vous prient de désigner tel commissaire aux apports qu'il vous plaira.

Fait en trois originaux,
à La Grand Croix
le 24 SEP. 2009

Pour la société TOURNIER
Monsieur Marc FRUSTIE



Pour la société ADRIEN TARGE
Monsieur Luc PETIT



3888

Greffes TC

7 OCT. 2009

Saint-Etienne

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de ST ETIENNE, assisté du Greffier ;

Vu la requête qui précède ;

Vu l'article L. 236-10 du Code de commerce ;

Vu la décision de l'associée unique de la société ADRIEN TARGE et de la société TOURNIER en date du 18 septembre 2009 ;

Désignons : **Cabinet SECA FOREZ**
7 Rue de l'Artisanat
Le Parc de Villars
42350 VILLARS

En qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des apports en nature et les avantages particuliers dans le cadre de la fusion par voie d'absorption de la société TOURNIER par la société ADRIEN TARGE ;

Disons que la présente ordonnance sera déposée au greffe de notre Tribunal et qu'il nous sera référé en cas de difficultés.

A ST ETIENNE,

En notre Cabinet,

le 07/10/2009

Le juge pour délégation

